



## L'obligation pour un avocat de faire fonction de curateur légal d'une personne handicapée mentale ne constitue pas un travail forcé

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour en l'affaire [Graziani-Weiss c. Autriche](#) (requête no 31950/06) la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

à la **non-violation de l'article 4** (interdiction du travail forcé) de la Convention européenne des droits de l'homme.

à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 4 de la Convention

L'affaire concerne l'obligation pour les avocats (ou pour les notaires, mais pour aucune autre catégorie de personnes ayant une formation juridique) en Autriche de faire fonction de curateur légal, non rétribué, de personnes handicapées mentales.

### Principaux faits

Le requérant est un ressortissant autrichien, né en 1963 et résidant à Linz (Autriche).

Avocat en exercice, il fut informé en juillet 2005 que les tribunaux autrichiens prévoyaient de le désigner comme curateur légal (*Sachwalter*) d'une personne handicapée mentale, K. Selon les tribunaux, ni l'association des curateurs (*Verein für Sachwalterschaft*) ni aucun proche ne pouvait devenir curateur de K.

M. Graziani-Weiss déclara s'opposer à sa désignation au motif que cela perturberait sa vie de famille avec son épouse et ses deux enfants et que, eu égard à son implication dans la direction d'une chorale religieuse, il n'avait pas le temps de prendre en charge cette fonction. Il observa en outre qu'il n'était pas formé aux pathologies mentales et qu'il devrait contracter une assurance séparée que K. n'avait pas les moyens de payer.

Estimant que les motifs de son refus étaient insuffisants, les tribunaux désignèrent M. Graziani-Weiss curateur légal de K. en septembre 2005. Il devait notamment s'occuper de la gestion des revenus de K. et de sa représentation devant les tribunaux et d'autres autorités. Les tribunaux firent valoir en outre que l'aide apportée à des membres plus vulnérables de la société représentait une obligation civique et que l'assistance juridique était au cœur des obligations professionnelles des avocats en exercice.

Le requérant forma un recours contre cette décision, alléguant qu'il était discriminatoire d'obliger les avocats et notaires en exercice à remplir des fonctions de curateur, étant donné que d'autres personnes qui avaient étudié le droit – tel que les juges et les

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

fonctionnaires – possédaient les mêmes connaissances juridiques mais n'étaient pas tenus par cette obligation.

Le recours fut rejeté. Finalement, en mars 2006, le pourvoi du requérant à la Cour suprême fut également rejeté au motif que l'affaire ne soulevait pas une question de droit importante.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 4, le requérant soutenait que l'obligation qui lui était faite de remplir des fonctions de curateur légal équivalait à du travail forcé ou obligatoire. Sous l'angle de l'article 14, il alléguait également que cette obligation, imposée aux avocats ou notaires en exercice mais pas à d'autres catégories de personnes ayant une formation juridique, était discriminatoire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 31 juillet 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *PRÉSIDENTE*,  
Elisabeth **Steiner** (Autriche),  
David Thór **Björgvinsson** (Islande),  
Dragoljub **Popović** (Serbie),  
Giorgio **Malinverni** (),  
András **Sajó** (Hongrie),  
Guido **Raimondi** (Italie), *JUGES*,

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *GREFFIÈRE ADJOINTE DE SECTION*.

### Décision de la Cour

#### Article 4 (interdiction du travail forcé ou obligatoire)

La Cour observe que M. Graziani-Weiss devait savoir qu'il pouvait être obligé de faire fonction de curateur lorsqu'il a décidé de devenir avocat et que cette décision indiquait un début de consentement antérieur. En réalité, représenter quelqu'un devant les tribunaux et les autorités et gérer ses biens fait partie des activités normales d'un avocat en exercice. Par ailleurs, M. Graziani-Weiss n'a pas allégué que remplir les fonctions de curateur de K. lui faisait supporter une charge excessive : le nombre d'affaires dans lesquelles il devait agir comme curateur de K. n'était ni important ni particulièrement chronophage ou complexe. De plus, on peut admettre que, dans certaines circonstances, lorsque la personne concernée n'a pas de moyens suffisants, les curateurs ne reçoivent pas de rémunération. Dans ce contexte, il faut garder à l'esprit que les avocats en exercice et les notaires bénéficient de privilèges par rapport à d'autres catégories professionnelles tels que le droit de représenter des parties dans certains types de procédures judiciaires. Partant, la Cour conclut que les services que M. Graziani-Weiss a été obligé de prendre en charge ne constituait pas du travail forcé ou obligatoire. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 4.

#### Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 4

La Cour rappelle que la discrimination consiste à traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables. Elle admet que la pratique consistant à faire remplir des fonctions de

curateur à des avocats et des notaires, mais pas à d'autres personnes ayant une formation juridique, s'analyse en une différence de traitement. Cependant, il existe des différences notables entre la catégorie professionnelle des avocats et les autres catégories de personnes ayant étudié le droit ou possédant une formation juridique mais qui ne travaillent pas en tant qu'avocat. Les avocats ont des droits et obligations qui sont régis par des lois et règlements spécifiques, tels que l'obligation de réussir un examen et de prendre une assurance civile avant de commencer à pratiquer. Ils sont également soumis au droit disciplinaire et exemptés de l'obligation d'être représentés par des avocats devant les tribunaux devant lesquels la représentation est normalement obligatoire. Restreindre l'obligation de faire office de curateur légal aux notaires et aux avocats n'est donc pas discriminatoire puisqu'ils ne se trouvent pas dans une situation comparable à d'autres personnes ayant une formation juridique. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 4.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.